

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
15 août 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 14 août 2002, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires  
de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note distribuée par le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda lors d'une séance du Conseil exécutif qui s'est tenue le 23 juillet 2002 sous la présidence de Sir Jeremy Greenstock. Je vous serais obligé de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires  
(*Signé*) Stewart **Eldon**



**Annexe à la lettre datée du 14 août 2002, adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires  
de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Procureur du Tribunal pénal international  
pour le Rwanda**

1. Le Procureur souhaite informer le Conseil de sécurité de l'état actuel des enquêtes menées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et des poursuites engagées devant lui.
2. Le Tribunal est actuellement confronté à une crise, l'impossibilité d'entendre les témoins faisant obstacle au bon accomplissement de son travail judiciaire. Cette situation résulte elle-même de la difficulté d'obtenir la pleine coopération des autorités rwandaises.
3. En janvier 2002, deux associations rwandaises de victimes du génocide de 1994 (Ibuka et Avega) ont annoncé leur intention de suspendre leur coopération avec le Tribunal et appelé leurs adhérents à ne pas comparaître comme témoins à Arusha. Les associations se plaignent, premièrement, de ce que le Tribunal emploie comme enquêteurs pour la défense des personnes soupçonnées de génocide et, deuxièmement, de ce que les témoins ne bénéficient pas d'une protection suffisante. Cette situation a de graves conséquences : en effet, l'absence de témoins à charge dont les dépositions sont essentielles a considérablement retardé plusieurs procès en cours, à savoir les affaires Kajelijeli, Niyitegeka et Hutare. Une tentative résolue du Greffier visant à créer une commission mixte chargée d'enquêter sur les plaintes des associations s'est révélée infructueuse. D'autres efforts ont été entrepris par le Greffier et le Procureur pour prendre en compte ces plaintes, et pour améliorer la protection des témoins si celles-ci s'avéraient fondées.
4. Pour résoudre ces difficultés, on a sollicité l'appui du Gouvernement du Rwanda. Dans l'affaire Niyitegeka, la Chambre de première instance, présidée par la Présidente du Tribunal elle-même, le juge Navanethem Pillay, s'est vue « contrainte d'ajourner la procédure ». Dans sa décision du 19 juin 2002, la Chambre appelle « l'attention des autorités rwandaises sur ses obligations juridiques de coopérer avec le Tribunal » et invite « les autorités rwandaises à faire en sorte que le voyage des témoins cités dans ces affaires soit facilité ».
5. Le Gouvernement du Rwanda affirme que les associations sont indépendantes et ne peuvent être contraintes à coopérer avec le Tribunal. Il n'en est pas moins vrai que la lettre adressée au Greffier du Tribunal par les Présidents de ces associations le 6 mars 2002, pour l'informer que celles-ci continueraient de suspendre leur coopération tant qu'il n'aurait pas été donné droit à leurs préoccupations, était transmise par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement du Rwanda, et qu'elle portait, du reste, la signature du Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères. Il apparaît que le Gouvernement du Rwanda a la capacité de résoudre la crise et que l'absence de coopération pourrait en fait résulter de l'attitude des autorités rwandaises elles-mêmes. En témoignent les récents changements apportés aux procédures officielles de délivrance des autorisations et documents de voyage aux témoins cités à comparaître, pour lesquels il est devenu beaucoup plus difficile

de sortir du Rwanda pour venir déposer devant le Tribunal pénal international à Arusha.

6. Le Procureur est profondément préoccupée par le retrait de la coopération des autorités rwandaises. La position de ces dernières s'est manifestée de différentes façons depuis quelques mois, et s'est durcie ces dernières semaines. Dans une affaire particulière, les autorités n'ont pas fourni les informations officielles relatives à de faux documents de voyage qui étaient indispensables pour réfuter un alibi présenté comme moyen de défense. Les demandes répétées visant à obtenir du Gouvernement du Rwanda des autorisations de transférer temporairement un certain nombre de détenus cités comme témoins, dont les dépositions étaient de la plus haute importance pour le bon déroulement d'instances en cours, sont demeurées sans réponse.

7. Bien qu'il ait été publiquement annoncé que la suspension de la coopération était motivée par le traitement réservé aux témoins, le Procureur a été informée de source sûre que la véritable raison se trouve ailleurs. Des éléments influents au Rwanda s'opposent vigoureusement aux investigations menées par le Procureur, en exécution du mandat du Tribunal, en ce qui concerne des crimes allégués avoir été commis par des membres de l'Armée patriotique rwandaise en 1994. En dépit des assurances que le Président Kagame a données au Procureur dans le passé, aucune aide concrète n'a été apportée en réponse aux demandes répétées concernant ces investigations. À l'heure actuelle, les autorités rwandaises ne sont animées d'aucune volonté politique réelle d'apporter leur concours dans un domaine de l'activité du Tribunal qu'elles jugent avoir un caractère politique, alors qu'il est patent que le Procureur se limite à exécuter les aspects techniques de son mandat judiciaire.

8. Dans ces circonstances, le Procureur est, en l'état actuel des choses, dans l'impossibilité de fait de mener à bien ses investigations sur les crimes allégués avoir été commis par l'Armée patriotique rwandaise en 1994.

9. Cela étant, l'incertitude demeure quant au point de savoir si les procès en cours reprendront comme prévu dans les semaines qui viennent, avec les témoins requis.

10. Les comportements de cette nature portent atteinte à la capacité même du Tribunal international de s'acquitter de son mandat. C'est pourquoi le Procureur juge nécessaire de porter cette affaire à l'attention du Conseil de sécurité.